

Arrêté n° 4924 MGT/DEQ du 23 mai 2023 portant délégation de signature de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité pour les pièces relatives aux marchés publics

(NOR : DEQ23504865AM)

Paru in extenso au journal officiel n°42 N du 26/05/2023 à la page 11752 dans la partie Ministère des grands travaux, de l'équipement

Version en vigueur au 13/02/2024

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;
Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;
Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;
Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno Gérard, en qualité de directeur de l'équipement ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu l'arrêté n° 4901 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;
Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Mano-Ura Tirao, directeur adjoint technique, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes suivants pour les subdivisions territoriales et la subdivision de Tahiti :

1° Tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en oeuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics non allotés, dont le montant est inférieur ou égal à huit millions de francs CFP hors taxes (8 000 000 F CFP) à l'exception :

- a) Des avis d'appel public à la concurrence ;
- b) Des lettres de consultation adressées aux opérateurs économiques dans le cadre de la procédure négociée définie aux articles LP. 323-2 et suivants du code polynésien des marchés publics ;
- c) Des avenants ayant pour effet de portant le montant du marché au-delà de la limite de huit millions de francs CFP hors taxes (8 000 000 F CFP) ;
- d) Des marchés publics dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux 2° et 3° de l'article LP. 223-3 du code polynésien des marchés publics.

2° Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à huit millions de francs CFP hors taxes (8 000 000 F CFP) dans le cadre des marchés à bons de commande ;

3° Pour les marchés publics dont le montant est supérieur à huit millions de francs CFP hors taxes :

- a) Les demandes de précision, de complément, de justification relative à la teneur des offres y compris celles des offres anormalement basses ;
- b) Les notifications des décisions de l'autorité compétente ;
- c) Tous actes et opérations relatifs au règlement financier, à l'exception du décompte général ;
- d) Tous actes liés à la direction et au contrôle de l'exécution des marchés publics sans incidence financière, à l'exception des actes relatifs à la suspension, à la prolongation des délais d'exécution, à la décision de reprise des travaux et aux ordres de service de mise en demeure ;
- e) Tous actes relatifs aux opérations matérielles de réception.

Art. 2

Délégation de signature est donnée à M. Mano-Ura Tirao, directeur adjoint technique, à l'effet de signer au nom

du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les certificats administratifs et les mainlevées de retenue de garantie à première demande ou de caution personnelle et solidaire.

Art. 3 Rédaction issue de Arrêté n° 1634 MGT/DEQ du 7 février 2024

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mano-Ura Tirao, délégation de signature est donnée à :

- 1° M. Jean-Jacques HOIORE, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- 2° M. Rémi Palluau, chef de la subdivision de Moorea et chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier par intérim ;
- 3° M. Jérôme PEYRUS, chef de la subdivision des Marquises ;
- 4° (abrogé)
- 5° M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- a) Les bons de commande dont le montant n'excède par la limite d'un million de francs CFP hors taxes (1 000 000 F CFP) dans le cadre des marchés à bons de commande ;
- b) Les états d'acompte mensuels ;
- c) Toutes les constatations liées à l'exécution des marchés ;
- d) Toutes les opérations matérielles liées à la réception du marché.

Art. 4 Rédaction issue de Arrêté n° 9805 MGT/DEQ du 11 octobre 2023

Délégation de signature est donnée à :

- 1° M. Eric Chrétien, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- 2° M. Marc Pasquier, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- 3° M. Miguel Brethome, chef de la cellule des projets d'infrastructures nouvelles ;
- 4° M. Jean-Alain Di Jorio, chef du groupement d'études et gestion du domaine public ;
- 5° M. Teihotu Rere, chef du parc à matériel ;
- 6° M. Matthieu Peretti, chef de l'arrondissement maritime ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en oeuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics non allotis, dont le montant est inférieur ou égal à huit millions de francs CFP hors taxes (8 000 000 F CFP) à l'exception :

- a) Des avis d'appel public à la concurrence ;
- b) Des lettres de consultation adressées aux opérateurs économiques dans le cadre de la procédure négociée définie aux articles LP. 323-2 et suivants du code polynésien des marchés publics ;
- c) Des avenants ayant pour effet de porter le montant du marché au-delà de la limite de huit millions de francs CFP hors taxes (8 000 000 F CFP) ;
- d) Des marchés publics dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux 2° et 3° de l'article LP. 223-3 du code polynésien des marchés publics ;

2° Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à huit millions de francs CFP hors taxes (8 000 000 F CFP) dans le cadre des marchés à bons de commande ;

3° Pour les marchés publics dont le montant est supérieur à huit millions de francs CFP hors taxes (8 000 000 F CFP) :

- a) Les demandes de précision, de complément, de justification relative à la teneur des offres y compris celles des offres anormalement basses ;
- b) Les notifications des décisions de l'autorité compétence ;
- c) Tous actes et opérations relatifs au règlement financier, à l'exception du décompte général ;
- d) Tous actes liés à la direction et au contrôle de l'exécution des marchés publics sans incidence financière, à l'exception des actes relatifs à la suspension, à la prolongation des délais d'exécution, à la décision de reprise des travaux et aux ordres de service de mise en demeure ;
- e) Tous actes relatifs aux opérations matérielles de réception.

Art. 5 Rédaction issue de Arrêté n° 9805 MGT/DEQ du 11 octobre 2023

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des entités mentionnés à l'article 4, délégation de signature est donnée à :

- 1° M. Teikinui Porlier, chef du bureau d'études architecture ;
- 2° M. François Lo Yat, chef de la subdivision des travaux bâtiments ;
- 3° M. Ernest Montrose, chef de la cellule Interventions-Entretien-Sécurité ;
- 4° M. Randy Jouen, chef de la subdivision des travaux bâtiment et entretien ;
- 5° M. Adrien Marrocoq, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- 6° M. Régis Lan Ah Loi, chef du bureau d'études génie civil ;
- 7° M. Boris Salles, chef de la subdivision exploitation routière ;
- 8° M. Patrick Martinez, chef de la subdivision études et travaux génie civil ;
- 9° M. Cédric Chevouline, chef de la subdivision études et travaux maritimes, adjoint au chef de l'arrondissement maritime ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- a) Les bons de commande dont le montant n'excède pas la limite d'un million de francs CFP hors taxes (1 000 000 F CFP) dans le cadre des marchés à bon de commande ;
- b) Les états d'acomptes mensuels ;
- c) Toutes les constatations liées à l'exécution des marchés ;
- d) Toutes les opérations matérielles liées à la réception du marché.

Art. 6 Rédaction issue de Arrêté n° 9805 MGT/DEQ du 11 octobre 2023

Délégation de signature est donnée à M. Vatea Sitjar à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- a) Les bons de commande dont le montant n'excède pas la limite d'un million (1 000 000 F CFP) de francs CFP hors taxes dans le cadre des marchés à bon de commande ;
- b) Les états d'acomptes mensuels ;
- c) Toutes les constatations liées à l'exécution des marchés ;
- d) Toutes les opérations matérielles liées à la réception du marché.

Art. 7 Rédaction issue de Arrêté n° 1634 MGT/DEQ du 7 février 2024

Délégation de signature est donnée à M. Marcel MAI CHIN FOO, chef du bureau des marchés, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes :

- 1° Les courriers de rejet de candidature aux candidats suite aux décisions prises par l'autorité compétente en procédure formalisée ;
- 2° Les courriers relatifs à la régularisation des dossiers de candidature en procédure formalisée ;
- 3° Les demandes de transmission de pièces relatives à la situation juridique, fiscale et sociale des titulaires des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est égal ou supérieur à huit millions de francs CFP hors taxes (8 000 000 F CFP) ;
- 4° Les certifications conformes à l'original pour tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement ;
- 5° Les bordereaux de transmission des marchés et actes subséquents transmis à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française en application de l'article 171-II-A 5° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée ;
- 6° Les bons à tirer pour publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 8 Rédaction issue de Arrêté n° 1634 MGT/DEQ du 7 février 2024

Article abrogé

Art. 9

L'arrêté n° 1140 MGT DEQ du 1er février 2022 portant délégation de signature de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité pour les pièces relatives aux marchés publics, est abrogé.

Art. 10

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'équipement,
Bruno GERARD.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 4924 MGT/DEQ du 23 mai 2023](#), JOPF n° 42 N du 26/05/2023 à la page 11752
- [Arrêté n° 5947 MGT/DEQ du 10 juillet 2023](#), JOPF n° 57 N du 18/07/2023 à la page 15215
- [Arrêté n° 9805 MGT/DEQ du 11 octobre 2023](#), JOPF n° 83 N du 17/10/2023 à la page 22032
- [Arrêté n° 1634 MGT/DEQ du 7 février 2024](#), JOPF n° 13 N du 13/02/2024 à la page 1855